

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**

MINUTE N°: 4



17ème Ch.  
Presse-civile

N° RG :  
13/14305

**République française  
Au nom du Peuple français**

MM

**JUGEMENT  
rendu le 12 novembre 2014**

Assignation du :  
25 Septembre 2013

**DEMANDEUR**

**André BONZEL**  
30 rue Auguste Gervais  
92130 ISSY LES MOULINEAUX

représenté par Me Christophe PASCAL, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire #C0792

**DÉFENDEURS**

**société TELERAMA**  
6/8 rue Jean Antoine de Baïf  
75013 PARIS

Expéditions  
exécutoires  
délivrées le : 17 Novembre 2014  
aux avocats

Page 1

**Emmanuelle DELAPIERRE-COULONNIER** es qualité de  
directrice de publication de **TELERAMA** et du site  
**TELERAMA.FR**

6/8 rue Jean Antoine de Baïf  
75013 PARIS

représentées par Maître Catherine COHEN RICHELET de la SCP  
BAUDELLOT COHEN-RICHELET POITVIN, avocats au barreau de  
PARIS, vestiaire #P0216

**Louis HELIOT**  
13 rue Modeleurs  
93240 STAINS

représenté par Me Basile ADER, avocat au barreau de PARIS, vestiaire  
#T0011

**LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL  
DE GRANDE INSTANCE DE PARIS** auquel l'assignation a été  
régulièrement dénoncée.

#### **COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Magistrats ayant participé au délibéré :

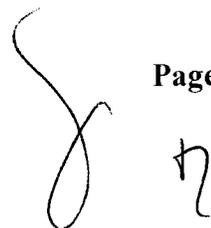
Marie MONGIN, Vice-Président  
Président de la formation

Anne-Marie SAUTERAUD, Vice-Président  
Julien SENEL, Vice-Président  
Assesseurs

Greffiers: Viviane RABEYRIN aux débats  
Martine VAIL à la mise à disposition

#### **DÉBATS**

A l'audience du 29 Septembre 2014 tenue publiquement devant Marie  
MONGIN, qui, sans opposition des avocats, a tenu seule l'audience et  
en a rendu compte au tribunal, conformément aux dispositions de  
l'article 786 du code de procédure civile.

A large, stylized handwritten signature is written over the page number. To its right, there are smaller handwritten initials, possibly 'H'.

## JUGEMENT

Mis à disposition au greffe  
Contradictoire  
En premier ressort

Vu l'assignation que, par actes en date des 25 et 27 septembre 2013, André BONZEL a fait délivrer à Emmanuelle DELAPIERRE-COULONNIER, en sa qualité de directeur de la publication du magazine *Télérama* et du site internet *telerama.fr*, à la société TELERAMA et à Louis HELIOT, et ses dernières conclusions signifiées le 2 juillet 2014, par lesquelles, en raison de la publication, dans le n°3311 du magazine *Télérama* daté du 26 juin 2013, de propos qu'il considère diffamatoires à son encontre figurant dans un article intitulé «*FILME, C'EST DU BELGE*», article mis en ligne sur le site internet *telerama.fr*, il demande au tribunal, au visa des articles 29 alinéa 1<sup>er</sup>, 32 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 29 juillet 1881 et 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 et sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de :

- Condamner solidairement Emmanuelle DELAPIERRE-COULONNIER, la société TELERAMA et Louis HELIOT à lui payer la somme de 75.000 € à titre de dommages intérêts, outre celle de 10.000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile
- Ordonner la publication, aux frais avancés des défendeurs, du jugement à intervenir dans le journal TELERAMA, dans les mêmes conditions de place et de temps (rubrique supplément Culture), que l'article litigieux, dans le délai d'un mois suivant le jour de la signification dudit jugement, ainsi que dans deux autres quotidiens nationaux français, au choix du requérant, sans que le coût de ces publications ne puissent dépasser 30.000 €, ce coût pouvant être avancés sur simple présentation de factures pro forma,
- Débouter les défendeurs de l'ensemble de leurs moyens, fins et conclusions,
- Donner acte à Monsieur André BONZEL qu'il entend réserve tous ses droits et moyens concernant l'utilisation, en violation de ses droits tant patrimoniaux que moraux d'auteur, de deux de ses photographies dans l'article litigieux ;

Vu les dernières écritures, régulièrement signifiées par voie électronique le 30 avril 2014, pour Emmanuelle DELAPIERRE-COULONNIER et la société TELERAMA contestant le caractère diffamatoire des propos incriminés, sollicitant, subsidiairement, le bénéfice de la bonne foi et, en toute hypothèse le débouté des demandes ainsi que la condamnation d'André BONZEL à lui verser la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Vu les dernières écritures de Louis HELIOT signifiées le 6 février 2014 soulignant qu'il est étranger à cet article et tendant au débouté des demandes et à la condamnation du demandeur à lui verser la somme de 5 000 euros à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et celle de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Après avoir entendu les conseils des parties, André BONZEL et Louis HELIOT parties présentes, ainsi que, en qualité de témoins, Jérémie COUSTON et Michel CAULEA et, à titre de renseignement Annamaria SZOMOLANYIOVA épouse BONZEL ;

Vu l'ordonnance de clôture en date du 3 septembre 2014 ;

### MOTIFS

**Sur les faits** (les propos incriminés étant ci-après reproduits en caractères gras)

Attendu qu'André BONZEL est coscénariste, avec Rémy BELVAUX, Benoît POELVOORDE et Vincent TAVIER et coréalisateur avec Rémy BELVAUX et Benoît POELVOORDE du film souvent qualifié de film culte «*C'est arrivé près de chez vous*», présenté au festival de Cannes en 1992 ; que le demandeur verse aux débats la convention conclue entre ces coauteurs le 7 mai 1992 constatant leur paternité respective sur cette œuvre cinématographique, pour un quart chacun s'agissant du scénario et en tiers pour André BONZEL, Rémy BELVAUX et Benoît POELVOORDE, chacun, s'agissant de la réalisation (pièce n°1) ;

Que l'article incriminé, consacré au festival Paris Cinéma, publié dans le magazine *Télérama* daté du 26 juin 2013 et mis en ligne sur le site internet Telerama.fr, est précédé du chapeau suivant «*Il y a vingt ans sortait "C'est arrivé près de chez vous", un film déjanté et ...méchant. Un coup de poing dans la gueule par Poelvoorde et sa bande.*», qu'il décrit l'influence de ce film «*Filmé en noir et blanc, en 16 mm, dans les rues de Namur par trois étudiants en cinéma qui apparaissent à l'image*», sélectionné en 1992 au festival de Cannes où «*il rafle le prix SACD*» et où «*tout le monde ne parle que du brûlot des trois jeunes Belges aux cheveux hirsutes*» ;

Que le journaliste, Jérémie COUSTON, raconte comment Rémy BELVAUX, dont un projet de court métrage a été refusé par les professeurs de son école, a voulu «*tourner un long métrage en cinq jours pour prouver à ses crétiens de profs qu'il en veut*» et pour faire un «*film sans argent et en un temps record*» a le «*génie de documenter la vie*

quotidienne d'un tueur en série cabotin et porté sur le houblon» et poursuit en ces termes : « *Il faut, une fois pour toutes, tordre le coup à la légende du film de potes, écrit et réalisé à six mains et trois cerveaux. Trop généreux, trop discret et sans doute trop naïf, Belvaux n'a pas voulu tirer la couverture à lui et a volontiers crédité ses camarades au générique. Mais il est bien l'unique auteur du scénario et de la mise en scène, Bonzel apportant ses (grandes) compétences à la lumière. Pour les dialogues, ce fut, pour le coup, un vrai travail collectif de Belvaux et Poelvoorde.* », puis décrit au printemps 1991, une « *ambiance [qui] n'est pas aussi décontractée qu'à l'image* », une « *tension* » et « *après la parenthèse enchantée sur la croisette, le trio d'amis se fissure sur fond de conflit autour des droits d'auteur et de trahisons intimes.* » ;

Que le journaliste remercie à la fin de son texte Michel CAULEA et Louis HELIOT “*pour leurs souvenirs*” ;

### **Sur le caractère diffamatoire des propos poursuivis :**

Attendu qu'il convient de rappeler que l'article 29, alinéa 1er, de la loi sur la liberté de la presse définit la diffamation comme « *toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé* » ledit fait devant être suffisamment précis pour pouvoir faire, sans difficulté, l'objet du débat sur la preuve de sa vérité organisé par les articles 35, 55 et 56 de la loi ; que ce délit, qui est caractérisé même si l'imputation est formulée sous une forme déguisée, dubitative ou par voie d'insinuations, se distingue ainsi de l'expression de considérations purement subjectives et de l'injure, que l'alinéa deux du même article 29 définit comme « *toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait* » ;

Que doit par ailleurs être précisé que ni l'inexactitude des propos ni leur caractère désobligeant ne suffisent, à eux seuls, à caractériser le délit de diffamation, lequel requiert, au delà d'un jugement dont chacun peut mesurer la part de subjectivité, une articulation précise des faits, susceptible de preuve et qui mettent en cause l'honneur et la considération de la personne visée, ces dernières notions devant être appréciées, indépendamment du mobile de son auteur et de la sensibilité de la personne concernée, au seul regard de considérations objectives d'où s'évincerait une réprobation générale, que le fait soit prohibé par la loi ou considéré comme d'évidence contraire à la morale commune ;

Attendu qu'André BONZEL considère que les propos incriminés, qui lui dénie sa qualité de coauteur et de coréalisateur du film, portent atteinte à son honneur et à sa considération « *en ce qu'elle supposerait qu'il se serait indûment attribué, depuis plus de vingt ans, une qualité qu'il n'aurait pas, celle de coauteur et de coréalisateur du film "C'est arrivé près de chez vous"* » ;

Attendu, cependant, que l'article incriminé commence par rappeler et décrire comment et dans quelles conditions André BONZEL, Benoît POELVOORDE et Rémy BELVAUX, décrits comme "*les trois jeunes belges aux cheveux hirsutes*", ont écrit et réalisé ce film, citant Benoît POELVOORDE "*C'est le seul film que je connaisse où tout le monde a bossé gratuitement et continue de toucher un pourcentage*"; que, dans les propos incriminés il est rappelé que "*Trop généreux, trop discret et sans doute trop naïf, Belvaux n'a pas voulu tirer la couverture à lui et a volontiers crédité ses camarades au générique.*", de sorte qu'il ne peut être lu dans les propos incriminés, situés à la fin de l'article, et qui font état du point de vue subjectif de ce qui aurait pu motiver la signature de la convention précitée indiquant la part respective de la contribution de chacun des auteurs de ce film, l'imputation faite à André BONZEL de s'être "*indûment attribué, depuis plus de vingt ans, une qualité qu'il n'aurait pas*";

Qu'en effet, il est précisé que Rémy BELVAUX, reconnaissait lui-même le caractère collectif du travail ayant abouti à cette œuvre par l'utilisation de l'adverbe "*volontiers*" comme par l'emploi de l'expression "*n'a pas voulu tirer la couverture la couverture à lui*" qui laisse entendre qu'une solution différente aurait été déloyale; que, sans doute, la suite des propos incriminés affirme de façon péremptoire, que Rémy BELVAUX serait en réalité "*l'unique auteur du scénario et de la mise en scène*", mais cette affirmation, contredite quelques lignes plus loin, ne constitue qu'une appréciation subjective qui ne prend appui sur aucun fait, et qui, en toute hypothèse, n'impute aucun fait précis contraire à l'honneur et à la considération du demandeur;

Attendu en conséquence et quelque désagréables que soient ces appréciations, formellement démenties par Benoît POELVOORDE dans l'attestation versée aux débats (pièce n°8 du demandeur), que les propos incriminés ne peuvent être considérés comme diffamatoires au sens de l'article 29 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881;

Attendu qu'André BONZEL sera débouté de ses demandes, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les moyens de défense de Louis HELIOT;

Attendu que le caractère blessant des propos incriminés et les remerciements adressés par le journaliste à Louis HELIOT, ne permettent pas d'établir que l'action dirigée contre ce dernier revêtirait un caractère abusif qui suppose la mauvaise foi et l'intention de nuire, ce qui n'est nullement démontré en l'occurrence, de sorte que Louis HELIOT sera débouté de sa demande reconventionnelle;

Qu'enfin, l'équité ne commande pas l'application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile au profit de quiconque;

 Page 6 

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement par jugement mis à disposition au greffe, contradictoirement, en premier ressort,

**Déboute** André BONZEL de ses demandes,

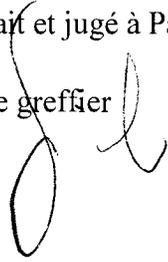
**Déboute** Louis HELIOT de sa demande reconventionnelle pour procédure abusive,

**Dit** n'y avoir lieu à l'application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ni au prononcé de l'exécution provisoire,

**Condamne** André BONZEL aux dépens dont distraction au profit de de la SCP Baudelot Cohen-Richelet Poitvin, représentée par Maître Catherine COHEN-RICHELET, et de Maître Basile ADER, dans les conditions de l'article 699 du Code de procédure civile

Fait et jugé à Paris le 12 novembre 2014

Le greffier



Le président



**septième et dernière page**